

DREAL-Direction des Risques Industriels/Département
Risques Chroniques
Cité administrative – 1 rue de la cité administrative
CS 80002 – 31 074 TOULOUSE
Tél 05 61 58 50 00

Toulouse, le 03/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TURDUS TESTERS OF CAPACITY

770, avenue de la Méridienne
ZA Sainte Catherine
48100 Marvejols

Références : DRI/DRC/2022-201

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2022 dans l'établissement TURDUS TESTERS OF CAPACITY implanté 770, avenue de la Méridienne ZA Sainte Catherine 48100 Marvejols. L'inspection a été annoncée le 22/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TURDUS TESTERS OF CAPACITY
- 770, avenue de la Méridienne ZA Sainte Catherine 48100 Marvejols
- Code AIOT dans GUN : 0100001853
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

La société TURDUS TESTERS OF CAPACITY, société anonyme à conseil d'administration, immatriculée sous le SIREN 408489532, est spécialisée dans le secteur d'activité de la fabrication d'instrumentation scientifique et technique. Elle fabrique notamment des éthylotests. Les activités exercées par ce site ne relèvent pas de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et donc le contexte de l'inspection s'appuie uniquement sur la réglementation relative aux produits chimiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Cette inspection a pour but de contrôler le respect :

- l'application des dispositions du règlement REACH et notamment les fiches de données de sécurité (FDS) avec les scénarios d'exposition (SE) et/ou la décision d'autorisation de certains produits soumis à autorisation REACH ;
- l'application des dispositions du règlement CLP, notamment l'étiquetage ;
- l'application des dispositions du code de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux règlements REACH et CLP et au code de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7, L.171-8, L.521-17 et L.521-18 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7, L.171-8, L.521-17 et L.521-18 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.1	/	Mise en demeure, produits chimiques

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
CLP au regard des substance soumise à Autorisation REACH	Règlement européen du 16/12/2008, article 17 et 32	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 et 60.9	/	Sans objet
Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5 et 31	/	Sans objet
Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.9	/	Sans objet
Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 33	/	Sans objet
Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 7	/	Sans objet
Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 65, 31.1 et 2.2 de l'annexe II	/	Sans objet
Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 55	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La vérification de la réglementation sur le règlement REACH fait ressortir :

- un fait avec suite pour l'utilisation d'une substance de son annexe XIV sans être couvert par une demande d'autorisation ou une décision d'autorisation (Art. 56 du règlement REACH du 18/12/2006) alors que la date limite d'utilisation est dépassée ;
- un fait susceptible de suite pour le reconditionnement d'une substance dans des pots avec un étiquetage incomplet.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.1, 56.2 et 60.9

Thème(s) : Produits chimiques, REACH : Couverture de l'autorisation et usage

Prescription contrôlée :

Article 56 du règlement REACH

1. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf :
 - a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ; ou
 - b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à L'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2 ; ou
 - c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte ; ou
 - d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise ; ou
 - e) dans les cas où la substance est mise sur le marché, si cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.

2. Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.

Article 60 du règlement REACH

9. L'autorisation précise :

- a) la ou les personnes à qui elle est octroyée ;
- b) l'identité de la ou des substances ;
- c) la ou les utilisations pour lesquelles l'autorisation est octroyée ;
- d) les conditions dont l'autorisation est éventuellement assortie ;
- e) la période limitée de révision ;
- f) l'éventuel suivi.

Constats : L'exploitant utilise une substance de l'annexe XIV du règlement REACH, le dichromate de potassium (CAS : 7778-50-9 et CE : 231-906-6). Cette substance est cancérogène, mutagène et toxique pour la reproduction (CMR). L'utilisation de cette substance rentre dans la fabrication d'éthylotests. L'utilisation de cette substance est interdite depuis le 21/09/2017 sauf si une autorisation a été octroyée pour un usage défini.

Selon les éléments reçus de l'exploitant par mail du 21 mars 2022, l'utilisation du dichromate de potassium est couverte par la décision d'autorisation 0044-01 du 08/04/2020 octroyée à Brenntag UK Ltd avec les numéros d'autorisation REACH/20/3/0 et REACH/20/3/1 ;

L'usage autorisé portant le numéro REACH/20/3/0, indiqué à l'article 1^{er} de la décision d'autorisation du 08/04/2020, est la formulation de mélanges destinés exclusivement au traitement de surface des métaux (tels que l'aluminium, l'acier, le zinc, le magnésium, le titane, les alliages), des composites et des joints de films anodiques pour le secteur aérospatial dans les procédés de traitement de surface dans lesquels l'une des fonctionnalités clés énumérées en annexe est requise.

L'usage autorisé portant le numéro REACH/20/3/1, indiqué à l'article 1^{er} de la décision d'autorisation du 08/04/2020, est le traitement de surface des métaux (tels que l'aluminium, l'acier, le zinc, le magnésium, le titane, les alliages), des composites et des joints d'étanchéité des films anodiques pour le secteur aérospatial dans les procédés de traitement de surface dans lesquels l'une des fonctionnalités clés énumérées dans l'annexe est requise.

Les usages autorisés dans la décision d'autorisation octroyée à Brenntag UK Ltd (la décision précitée) ne correspondent pas à l'utilisation réalisée sur le site de la société TURDUS TESTERS OF CAPACITY à Marvejols.

De plus, pour le dichromate de potassium, aucune demande d'autorisation n'a été déposée et aucune décision d'autorisation n'a été octroyée par la Commission européenne pour le demandeur ni pour un acteur en amont dans sa chaîne d'approvisionnement pour l'usage correspondant à l'utilisation réalisée sur le site de la société TURDUS TESTERS OF CAPACITY à Marvejols.

Dans ces conditions, l'exploitant utilise une substance de l'annexe XIV du règlement REACH sans la décision d'autorisation correspondante.

Dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 56-1 du règlement REACH.

L'exploitant précise qu'il s'est appuyé sur les informations indiquées sur le site de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) dans les « Avis adoptés et consultations antérieures sur des demandes d'autorisation » pour choisir, avant la date limite d'utilisation du dichromate de postassium (21/09/2017), la demande d'autorisation REACH qui couvrirait son usage. Il a retenu celle de Brenntag UK (0044-01) qui a été transférée à Brenntag Chemicals Distribution (Ireland) suite au Brexit. L'usage pour cette demande d'autorisation REACH indiquait dans son intitulé : Formulation de mélange.

Toutefois, la décision d'autorisation 0044-01 du 08/04/2020 octroyée à Brenntag UK précise en son article 1er les usages autorisées pré-cités, à savoir l'usage autorisé portant le numéro REACH/20/3/0 et l'usage autorisé portant le numéro REACH/20/3/1 qui ne correspondent pas l'utilisation réalisée sur le site de la société TURDUS TESTERS OF CAPACITY à Marvejols.

Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 56 du règlement REACH.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques

Nom du point de contrôle : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 et 60.9

Thème(s) : Produits chimiques, REACH : Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles

Prescription contrôlée :

Article 56 du règlement REACH

2. Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.

Article 60 du règlement REACH

9. L'autorisation précise :

- a) la ou les personnes à qui elle est octroyée ;
- b) l'identité de la ou des substances ;
- c) la ou les utilisations pour lesquelles l'autorisation est octroyée ;
- d) les conditions dont l'autorisation est éventuellement assortie ;
- e) la période limitée de révision ;
- f) l'éventuel suivi.

Constats :

Les usages définis dans la décision d'autorisation 0044-01 du 08/04/2020 octroyée à Brenntag UK Ltd avec les numéros d'autorisation REACH/20/3/0 et REACH/20/3/1 ne correspondent pas à l'utilisation réalisée sur le site de la société TURDUS TESTERS OF CAPACITY à Marvejols.

Les conditions de cette autorisation octroyée ne sont donc pas applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5 et 31

Thème(s) : Produits chimiques, REACH : Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles

Prescription contrôlée :

Article 37 du règlement REACH

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Article 31 du règlement REACH

1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

- a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,
- b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
- c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).

Constats :

Les usages définie dans la décision d'autorisation 0044-01 du 08/04/2020 octroyée à Brenntag UK Ltd avec les numéros d'autorisation REACH/20/3/0 et REACH/20/3/1 ne correspondent pas à l'utilisation réalisée sur le site de la société TURDUS TESTERS OF CAPACITY à Marvejols.

Les mesures de maîtrise des risques (MMR) et les conditions opérationnelles (CO) définies dans cette décision ne sont donc pas applicables.

De plus, les mesures de maîtrise des risques (MMR) et les conditions opérationnelles (CO) définies dans la fiche de données de sécurité (FDS) qui découle de cette décision ne sont donc pas également applicables.

L'inspection s'est toutefois assurée que des mesures indiquées dans la FDS étaient prises, à savoir :

- Exigences concernant les aires de stockage et les conteneurs : Conserver dans le conteneur d'origine.
- Indications pour la protection contre l'incendie et l'explosion : Tenir à l'écart des matières combustibles.
- Information supplémentaire sur les conditions de stockage : Conserver hermétiquement fermé dans un endroit sec et frais. Entreposer dans un endroit accessible seulement aux personnes autorisées.
- Précautions pour le stockage en commun : Tenir à l'écart des matières combustibles. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

La préparation du mélange contenant le dichromate de potassium se fait dans un local dédié. Il est indiqué près de la porte que l'entrée est interdite aux personnes non autorisées. Ce local est équipé d'une arrivée d'air, d'une climatisation et d'un système d'aspiration d'air. Les produits présents se limitent aux produits nécessaires au mélange. Le dichromate de potassium est stocké :

- dans son emballage d'origine pour le produit, fourni par VWR International, utilisé pour fabrication d'éthylotests essentiellement pour des essais (recherche scientifique et développement) ; Ce produit est exempté de la procédure d'autorisation du règlement REACH.
- dans des pots en plastique d'environ 1 kg pour le produit, fourni par Brenntag, utilisé pour fabrication d'éthylotests (commercialisation). Le produit ayant été acheté fin juillet 2017 et livré en sac de 25 kg, l'exploitant a jugé préférable de le conserver dans des pots en plastique hermétique.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.9

Thème(s) : Produits chimiques, REACH : FDS mise à jour

Prescription contrôlée :

Article 31 du règlement REACH

9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes :

- a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ;
- b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ;
- c) une fois qu'une restriction a été imposée.

La nouvelle version datée des informations, identifiée comme " Révision : (date) ", est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.

Constats :

Le dichromate de potassium est fourni :

- par VWR International, utilisé pour fabrication d'éthylotests essentiellement pour des essais (recherche scientifique et développement) ; Ce produit est exempté de la procédure d'autorisation du règlement REACH. Il est à noter sur la dernière FDS du 10 mars 2022, l'absence de la mention de danger H400 (Très toxique pour les organismes aquatiques – Danger aigu – Catégorie 1) indiquée dans la classification harmonisée (Rubrique 2.1.1 de la FDS). Ce point pourrait être indiqué au fournisseur ;
- par Brenntag, utilisé pour fabrication d'éthylotests (commercialisation). La FDS à jour n'est pas à jour, mais aucune commande n'a été faite depuis fin juillet 2017, soit bien avant que la décision d'autorisation REACH soit octroyée (8 avril 2020).

Il est rappelé qu'il n'entre pas dans les obligations de l'utilisateur de la substance (produit précité) de mettre à jour la FDS.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 33
Thème(s) : Produits chimiques, REACH : Communiquer sur les substances à Autorisation dans des articles
Prescription contrôlée : Article 33 du règlement REACH 1. Tout fournisseur d'un article contenant une substance répondant aux critères énoncés à l'article 57 et identifiée conformément à l'article 59, paragraphe 1, avec une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse (w/w), fournit au destinataire de l'article des informations suffisantes dont il dispose pour permettre l'utilisation dudit article en toute sécurité et comprenant, au moins, le nom de la substance. 2. Sur demande d'un consommateur, tout fournisseur d'un article contenant une substance répondant aux critères énoncés à l'article 57 et identifiée conformément à l'article 59, paragraphe 1, avec une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse (w/w), fournit au consommateur des informations suffisantes dont il dispose pour permettre l'utilisation dudit article en toute sécurité et comprenant, au moins, le nom de la substance. Les informations pertinentes sont fournies, gratuitement, dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande.
Constats : En s'appuyant sur le guide de l'ECHA (Guide des exigences applicables aux substances contenues dans des articles), l'éthylotest est considéré comme un article dont le mélange fait partie intégrante de celui-ci. Dans ce cas, la concentration de la substance inscrite sur la liste des substances candidates (SVHC) contenue dans l'article est calculée par rapport à la masse totale de l'article, c'est-à-dire en divisant la masse de la substance SVHC dans l'article (article avec mélange intégré) par la masse totale de l'article. Le calcul de ce rapport étant très inférieur à 0,1 %, l'exploitant n'est pas concerné par les dispositions de l'article 33 du règlement REACH.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, REACH : Communiquer sur les substances à Autorisation dans des articles
Prescription contrôlée : Article 7 du règlement REACH 2. Tout producteur ou importateur de produits notifie à l'Agence conformément au paragraphe 4 du présent article, si une substance répond aux critères énoncés à l'article 57 et est identifiée conformément à l'article 59, paragraphe 1, si les deux conditions suivantes sont remplies : a) la substance est présente dans ces articles dans des quantités supérieures au total à 1 tonne par producteur ou importateur par an ; b) la substance est présente dans ces articles dans une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse (w/w). 3. Le paragraphe 2 n'est pas applicable lorsque le producteur ou l'importateur peut exclure l'exposition des êtres humains et de l'environnement dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation, y compris l'élimination. Dans de tels cas, le producteur ou l'importateur fournit des instructions appropriées au destinataire de l'article. 4. Les informations à notifier comprennent les éléments suivants : a) l'identité et les coordonnées du producteur ou de l'importateur conformément à l'annexe VI, section 1, à l'exception de leurs propres sites d'utilisation ; b) le ou les numéros d'enregistrement visés à l'article 20, paragraphe 1, le cas échéant ; c) l'identité de la ou des substances conformément à l'annexe VI, sections 2.1 à 2.3.4 ; d) la classification de la ou des substance(s) conformément à l'annexe VI, sections 4.1 et 4.2 ; e) une brève description de la ou des utilisations de la ou des substances contenues dans l'article conformément à l'annexe VI, section 3.5, et des utilisations du ou des articles ; f) la fourchette de quantité de la ou des substances, par exemple 1-10 tonnes, 10-100 tonnes, etc.
Constats : En s'appuyant sur le guide de l'ECHA (Guide des exigences applicables aux substances contenues dans des articles), l'éthylotest est considéré comme un article dont le mélange fait partie intégrante de celui-ci. Dans ce cas, la concentration de la substance inscrite sur la liste des substances candidates (SVHC) contenue dans l'article est calculée par rapport à la masse totale de l'article, c'est-à-dire en divisant la masse de la substance SVHC dans l'article (article avec mélange intégré) par la masse totale de l'article. Le calcul de ce rapport étant très inférieur à 0,1 % et la quantité présente de dichromate de potassium dans les éthylotests est très inférieure à 1 t/an, l'exploitant n'est pas concerné par les dispositions de l'article 7 du règlement REACH.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1
Thème(s) : Produits chimiques, REACH : Notification à l'ECHA
Prescription contrôlée : Article 66 du règlement REACH 1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.
Constats : L'exploitant a adressé le 4 octobre 2017 un courrier au Helpdesk REACH (Inéris) pour effectuer sa notification à l'ECHA (Agence européenne des produits chimiques). Ce courrier ne correspond pas à la procédure à réaliser qui est accessible à l'adresse suivante (https://echa.europa.eu/fr/support/dossier-submission-tools/reach-it/downstream-user-authorised-use). Elle indique notamment : « Vous devez disposer d'un compte REACH-IT actif (voir les étapes 1 et 2 ci-dessous) pour pouvoir soumettre votre notification. Des liens vers REACH-IT sont fournis sur le côté droit de cette page. <ul style="list-style-type: none">• Inscrivez-vous dans REACH-IT (ignorez cette étape si votre société possède déjà un compte REACH-IT).• Connectez-vous à REACH-IT et sélectionnez « Notification d'utilisateurs en aval concernant des utilisations autorisées » à partir du menu.• Suivez l'assistant pour les soumissions en ligne. Donc selon le courrier transmis, l'exploitant n'a pas notifié à l'ECHA. Toutefois, les usages définis dans la décision d'autorisation 0044-01 du 08/04/2020 octroyée à Brenntag UK Ltd avec les numéros d'autorisation REACH/20/3/0 et REACH/20/3/1 ne correspondent pas à l'utilisation réalisée sur le site de la société TURDUS TESTERS OF CAPACITY à Marvejols, les dispositions de l'article 66-1 du règlement REACH ne sont donc pas applicables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 65, 31.1 et 2.2 de l'annexe II
Thème(s) : Produits chimiques, REACH : Étiquetage
Prescription contrôlée : Article 65 du règlement REACH Les titulaires d'une autorisation ainsi que les utilisateurs en aval visés à l'article 56, paragraphe 2, qui mettent la substance dans un mélange mentionnent le numéro de l'autorisation sur l'étiquette avant de mettre la substance ou un mélange contenant la substance sur le marché en vue d'une utilisation autorisée, sans préjudice de la directive 67/548/CEE et du règlement n°1272/2008 et de la directive et ce dès que le numéro de l'autorisation a été rendu public conformément à l'article 64, paragraphe 9.
Article 31 du règlement REACH 1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).
Annexe II : 2.2 - Éléments d'étiquetage Sur la base de la classification, au minimum les éléments d'étiquetage ci-après apparaissant sur l'étiquette conformément au règlement (CE) no 1272/2008 doivent être fournis: pictogramme(s) de danger, mention(s) d'avertissement, mention(s) de danger et conseil(s) de prudence. Il est possible de remplacer le pictogramme en couleurs prévu dans le règlement (CE) no 1272/2008 par une reproduction du pictogramme de danger complet en noir et blanc ou du symbole seul. Les éléments d'étiquetage requis conformément à l'article 25, paragraphes 1 à 6, et à l'article 32, paragraphe 6, du règlement (CE) no 1272/2008 doivent être fournis.
Constats : L'inspection n'a pas d'observation à formuler sur l'étiquetage indiqué dans la FDS du dichromate de potassium délivré par VWR et BRENNTAG.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : CLP au regard des substance soumise à Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17 et 32

Thème(s) : Produits chimiques, CLP : Étiquetage

Prescription contrôlée :

Article 17 : Règles générales

1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;
- g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;
- h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.

Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.

Article 32 : Disposition des éléments d'étiquetage

1. Les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement et de danger et les conseils de prudence sont disposés ensemble sur l'étiquette.

2. Le fournisseur peut décider de l'ordre des mentions de danger sur l'étiquette. Toutefois, sous réserve des dispositions du paragraphe 4, toutes les mentions de danger sont rassemblées par langue sur l'étiquette.

Le fournisseur peut décider de l'ordre des conseils de prudence sur l'étiquette. Toutefois, sous réserve des dispositions du paragraphe 4, tous les conseils de prudence sont rassemblés par langue sur l'étiquette.

3. Les groupes de mentions de danger et les groupes de conseils de prudence visés au paragraphe 2 sont rassemblés par langue sur l'étiquette.

4. Les informations supplémentaires sont placées dans la section réservée à cet effet visée à l'article 25 et sont disposées avec les autres éléments d'étiquetage visés à l'article 17, paragraphe 1, points a) à g).

5. En plus de son utilisation dans les pictogrammes de danger, la couleur peut être utilisée sur d'autres parties de l'étiquette pour mettre en œuvre des exigences particulières en matière d'étiquetage.

6. Les éléments d'étiquetage résultant des exigences prévues dans d'autres actes communautaires sont placés dans la section réservée aux informations supplémentaires visée à l'article 25.

Constats :

L'inspection n'a pas d'observation à formuler sur l'étiquetage du pot de dichromate de potassium délivré par VWR.

L'exploitant a reconditionné le dichromate de potassium d'un sac de 25 kg à des pots en plastique hermétiques d'environ 1 kg. Toutefois, l'étiquetage indiqué n'est pas conforme. Il manque :

- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fournisseur ;
- la quantité nominale de la substance ;
- la mention d'avertissement : « Danger » ;
- les mentions de danger ;
- les conseils de prudence ;
- les numéros d'autorisation REACH (REACH/20/3/0 et REACH/20/3/1).

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour cet étiquetage et d'adresser à l'inspection une ou plusieurs photos pour en justifier.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 55
Thème(s) : Produits chimiques, REACH : Substitution
Prescription contrôlée : Article 55 du règlement REACH Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.
Constats : L'exploitant a travaillé sur la substitution en utilisant du permanganate de potassium (CAS 7722-64-7). Mais cette substance s'est avérée pas assez précise dans la détection d'alcool au regard des essais réalisés par la société TURDUS TESTERS CAPACITY. L'exploitant continue ses recherches pour la substitution du dichromate de potassium. Il affirme qu'il n'existe pas de substitution du dichromate de potassium pour la fabrication d'éthylotests. Il n'est pas du ressort de l'inspection de l'environnement de juger de l'existence ou pas d'une substitution de cette substance. L'ECHA et/ou la commission européenne pourront au regard d'une demande d'autorisation REACH pour l'utilisation du dichromate de potassium dans la fabrication d'éthylotests clarifier l'existence ou pas d'une substitution de cette substance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet